



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION

Appel AP-2023-020

J. Sproul

c.

Présidente de l'Agence des
services frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le lundi 4 novembre 2024*

EU ÉGARD À un appel instruit le 30 août 2024, en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.);

ET EU ÉGARD À une décision rendue par la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada le 16 octobre 2023, concernant une demande de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE**J. SPROUL****Appelante****ET****LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****DÉCISION**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que le couteau-collier Red Widow (la marchandise en cause) est correctement classé dans le numéro tarifaire 9898.00.00 en tant qu'arme prohibée, conformément à l'alinéa b) de la définition d'« arme prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Le Tribunal conclut que la marchandise en cause est un dispositif d'une longueur inférieure à 30 cm qui ressemble à un objet inoffensif alors qu'il est conçu pour dissimuler un couteau ou une lame, conformément à la partie 3 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

L'appel est rejeté.

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.